

Arrêt

n° 169 617 du 13 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, votre frère aurait été tué par balles en rue, pour des raisons que vous ignorez mais qui seraient selon vos suppositions, liées au conflit interconfessionnel qui sévissait à cette époque.

Vous auriez travaillé dans un salon de coiffure.

Le 3 août 2015, de nombreux hommes appartenant à la milice chiite [A.A.A.H.] auraient fait irruption dans le salon de coiffure dans lequel vous exercez votre profession de coiffeur. Ils vous auraient frappé ainsi que vos collègues. Ils auraient voulu vous emmener, mais suite à vos supplications, ils vous auraient laissé sur place. Ils auraient pris votre téléphone, en vous intimant l'ordre de cesser de travailler comme coiffeur et de fermer le salon. Suite à cette irruption, la gérante du salon aurait fermé boutique. Selon vous, votre salon aurait été visé par les milices parce qu'il est situé dans un quartier où de nombreuses milices seraient présentes, parce que ce salon serait mixte et parce que des hommes exerçaient le métier de coiffeur. D'autres salons de coiffure auraient également fermé à la même époque suite à la venue de milices.

Suite à votre agression, vous auriez vécu chez votre tante, dans un autre quartier de Bagdad.

Le 14 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 septembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 6 octobre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, je constate tout d'abord que vos déclarations divergentes et lacunaires ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

Ainsi, dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que vous avez complété, vous avez déclaré (question N°12) avoir travaillé comme coiffeur dans le salon [A.H.] de juillet 2015 au 10 septembre 2015. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir travaillé dans le salon [A.H.] à partir du mois de mai 2015, jusqu'à la date de votre agression du 3 août 2015 (CGRA, pp. 4 ; 9-10). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous déclarez ne pas avoir dit cela à l'Office des Etrangers, où l'interprète ne vous comprenait pas. Cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où vous avez déclaré n'avoir aucune remarque à formuler concernant votre audition à l'Office des Etrangers (CGRA, p. 2).

De même, après avoir située la date de votre agression dans le salon de coiffure au 3 août 2015 (CGRA, p. 4), vous la situez ensuite le 15 août (CGRA, p. 6), pour enfin déclarer ne plus savoir la date de cette agression (CGRA, p. 10).

De telles divergences remettent sérieusement en cause la réalité de vos déclarations concernant l'agression que vous dites avoir subie dans ce salon de coiffure.

Je constate également que vous ignorez ce que vos collègues coiffeurs seraient devenus après la fermeture du salon de coiffure (CGRA, p. 5) et vous n'avez pas cherché à savoir s'ils auraient connu des problèmes par la suite. Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si vous aviez vécu les faits, vous n'auriez pas manqué de vous enquérir sur leur sort, ne serait-ce que pour évaluer les risques auxquels vous auriez été exposés.

De même, alors que vous dites que dans le quartier, plusieurs salons de coiffure auraient été contraints de fermer, vous vous avérez incapable de dire leur nombre ou de citer leurs noms (CGRA, p. 5). A nouveau, un tel désintérêt à propos de la situation des autres salons de coiffure du quartier n'est guère vraisemblable dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa profession.

De plus, dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que c'est parce que votre frère exerçait le même métier que vous qu'il aurait été tué en 2005. Lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez cependant déclaré (CGRA, p. 6) que vous ne saviez pas pourquoi votre frère a été tué et que vous supposez que c'était en

raison du conflit confessionnel entre chiites et sunnites qui faisait rage à l'époque. Confronté à cette divergence, vous n'avez pas donné d'explication convaincante (CGRA, p. 10).

Ces divergences et méconnaissances remettent en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été menacé en raison de votre profession de coiffeur et craignez de subir le même sort que votre frère.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que s'il est exact que durant les années de guerre civile, les coiffeurs et les barbiers étaient des professions particulièrement menacées à Bagdad, il n'est plus question aujourd'hui de persécutions en raison de leur profession.

Enfin, même si l'on considérait comme établi (quod non) que dans votre quartier, les coiffeurs seraient tout de même menacés par les milices chiites, rien ne vous empêche d'aller travailler dans d'autres quartiers où les salons de coiffure ne seraient pas visés par les milices ou d'exercer une autre profession. Signalons à ce sujet que vous dites vous-même que dans le quartier de la Rue Palestine, où vous avez travaillé auparavant, les salons de coiffure n'étaient pas menacés par les milices (CGRA, p. 6) et que vous ne vous êtes pas renseigné par la suite pour savoir s'ils avaient des problèmes avec les milices (CGRA, p. 7), ce qui est de nouveau une attitude invraisemblable dans le chef d'une personne craignant des persécutions en raison de sa profession.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport et votre certificat de résidence ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à votre carte de personne déplacée et le certificat de décès de votre frère, ils ne peuvent aucunement établir que vous avez connu des problèmes en 2015 en raison de votre profession de coiffeur à Bagdad.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences

infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* » (requête, pages 12-13).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil , à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 17):

« [...]

3. ISW, Iraq Situation Report: October 6 - 15, 2015, 15 oktober 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/10/iraq-situation-report-october-6-15-2015.html>
4. ISW, Iraq Situation Report: November 10 - 19, van 19 november 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/11/iraq-situation-report-november-10-19.html>
5. Twaalf doden bij zelfmoordaanslag op begrafenis in Bagdad, De Morgen, 13 november 2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/twaalf-doden-bij-zelfmoordaanslag-op-begraafenis-in-bagdad-b86a833b/>
6. IS eist aanslag op moskee in Bagdad op, De Morgen, 21.11.2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/is-eist-aanslag-op-moskee-in-bagdad-op-b11d808d/>
7. RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556
8. Le Figaro, Tirs de roquettes à Bagdad, 23 tués, 30 oktober 2015, beschikbaar op <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/30/97001-20151030FILWWW00028-tirs-de-roquettes-a-bagdad-23-tues.php>
9. UN Causality Figures for the Month of October 2015, UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), 1 november 2015, beschikbaar op <http://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain?page=search&docid=5645afdd4&skip=0&query=bagdad&coi=IRQ&searchin=title&ort=date>
10. AA (Article 15(c)) Iraq CG, [2015] UKUT 00544 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 1 October 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/561224e24.html> [accessed 24 November 2015]

11. PRESSTV, Car bombs, gunfire rattle Iraqi capital, seven killed, 18 november 2015; beschikbaar op <http://www.presstv.ir/Detail/2015/11/18/438148/Iraq-Baghdad-bombing-shooting-gummen-civilian-fatalities>
12. Musings on Iraq, "Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted", 17 mei 2015, beschikbaar op <http://musingsoniraq.blogspot.be/2015/05/disaster-in-iraqs-adhamiya-neighborhood.html>
13. In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict (http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.Vp_3iPnhDIU)
14. Ceci n'est pas un collier de corail...mais la carte de la mort à Bagdad (http://www.huffpostmaghreb.com/2014/10/22/carte-mort-bagdad_n_6026274.html)
15. Article internet tiré du site irinnews.org intitulé « Au plus fort des violences intercommunautaires en 2006-2007 en Irak, des milices extrémistes semaient la terreur, tuant des civils à de faux postes de contrôle et devant eux pour une seule raison : leur identité religieuse » et daté du 28 octobre 2013 (<http://www.irinnews.org/fr/report/99023/omar-farooq-%C2%AB-c%E2%80%99est-comme-un-incendie-qui-se-rapproche-%C2%BB>)
16. Article internet tiré du site rtbf.be intitulé « Irak: plus de 70 morts dans les attentats suicide de dimanche à Bagdad » et daté du 29 février 2016 (https://www.rtbf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-plus-de-70-morts-dans-les-attentats-suicide-de-dimanche-a-bagdad?id=9226686)
17. Article du site le monde.fr intitulé « Irak : attentat-suicide meurtrier de l'EI à Bagdad » et daté du 6 mars 2016 (http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/03/06/irak-attentat-suicide-meurtre-a-bagdad_4877416_3218.html) ».

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un « *COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca* » daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que diverses incohérences et méconnaissances relevées dans son récit ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations et à la réalité de ses craintes. Elle pointe des divergences dans ses déclarations successives concernant le moment de début et de fin de son activité professionnelle, la date de son agression, et le motif de l'assassinat de son frère en 2005. Elle estime peu crédibles l'absence d'informations ainsi que le désintérêt dans le chef de la partie requérante quant au sort de ses collègues et à la situation des autres salons de coiffure du quartier où elle travaille, ou du quartier où elle exerçait précédemment. Elle souligne l'absence de persécutions actuelle des personnes exerçant la profession de coiffeur en Irak au vu des informations disponibles. Elle observe que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en question la décision.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle expose en substance que ses « *persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social* » en ce qu'elle est musulmane d'obédience sunnite. Elle souligne que « *sa confession sunnite n'est pas remise en cause [et] n'a manifestement pas été suffisamment prise en compte dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations* ». Elle constate que « *le rapport CEDOCA soutient explicitement que les sunnites de Bagdad courrent un risque plus important que les chiites d'être victimes de ces milices chiites* ».

Elle demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *éventuellement au bénéfice du doute tenu du contexte objectif* ». Elle affirme que les contradictions épinglees dans la décision sont dues à des erreurs de la part de l'interprète de l'Office des étrangers et de celui du Commissariat général. Elle explique le manque d'informations concernant le sort de ses collègues par le fait qu'elle n'a pas éprouvé le besoin de se renseigner à ce sujet et qu'elle disposait uniquement d'une

possibilité de contact téléphonique avec la gérante du salon. Concernant la situation des autres salons de coiffure du quartier, elle déclare avoir appris de sa mère que des salons avaient fermé, mais que celle-ci n'a pu lui préciser le nombre exact de salons concernés. Elle ajoute que les salons du quartier où elle travaillait précédemment sont aussi menacés actuellement. En ce qui concerne l'assassinat de son frère en 2005, elle insiste sur son incertitude quant au motif de cet assassinat. Elle signale que les informations auxquelles se réfère la décision concernant la situation des coiffeurs à Bagdad apparaissent incorrectes et cite à cet égard un article internet qu'elle joint à sa requête. Elle rappelle encore que « *la source principale de ses problèmes demeure sa confession sunnite* ». Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « *insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués et des menaces de persécution subies* ».

5.4. Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la partie requérante est mise en cause par la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les menaces dont elle explique avoir été l'objet de la part d'une milice chiite en raison de son activité professionnelle se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante fait état d'erreurs de la part des interprètes présents lors de l'audition devant l'Office des étrangers et au Commissariat général pour expliquer les divergences chronologiques relevées dans la décision. A cet égard, le Conseil doit pourtant constater qu'à aucun moment de son audition devant l'Office des étrangers ou devant la partie défenderesse, elle n'a signalé de problème de compréhension ou de traduction (*Déclaration* du 19 octobre 2015, page 12, pièce n° 13 du dossier administratif ; audition du 20 janvier 2016, pages 1,11 ; pièce n° 5 du dossier administratif). En outre, questionnée par la partie défenderesse sur le déroulement de son audition à l'Office des étrangers, elle déclare n'avoir aucune remarque à formuler (audition du 20 janvier 2016, page 2 ; pièce n° 5 du dossier administratif).

La nervosité extrême invoquée par la partie requérante n'est pas non plus mise en évidence à la lecture des différentes auditions du requérant et ne l'a pas, en toute hypothèse, empêcher de répondre normalement aux différentes questions posées. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucun élément concret de nature à étayer son analyse selon laquelle des problèmes de compréhension ou de traduction se seraient manifestés, pour l'une ou l'autre raison, au cours des auditions du requérant.

En ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas ressenti le besoin de se renseigner à propos du sort de ses collègues, le Conseil observe que c'est précisément le désintérêt affiché par la partie requérante à ce sujet qui est considéré, à juste titre, par la partie défenderesse comme incompatible avec la crainte invoquée. De même, en confirmant qu'elle disposait d'un moyen de joindre la gérante du salon de coiffure, ou en précisant que sa mère n'avait pu lui fournir plus d'informations quant aux autres salons fermés, la partie requérante n'apporte aucune explication au constat qu'elle n'a pas tenté d'obtenir des informations sur la situation de ses collègues. En outre, la justification de la partie requérante relative à la situation des salons de coiffure dans son ancien quartier apparaît contradictoire par rapport à ses propos lors de son audition au Commissariat général (audition du 20 janvier 2016, pages 5,6 et 7; pièce n° 5 du dossier administratif).

Quant au motif de l'assassinat de son frère, la partie requérante – qui souligne l'incertitude liée à cet aspect et sa conviction profonde de la cause religieuse de cet assassinat – n'apporte aucun éclaircissement à ses premières déclarations concernant cet événement (*Questionnaire* du 19 octobre 2015, page 15, point 7 ; pièce n° 10 du dossier administratif).

S'agissant des persécutions dont seraient victimes les coiffeurs à Bagdad, le Conseil observe que l'article de presse joint à la requête reprend le témoignage d'un ressortissant de confession sunnite ayant fui Bagdad, lequel déclare : « *Cette année [2013], les tueurs ont commencé à s'en prendre aux gens aux prénoms sunnites qui avaient des petits commerces dans mon quartier, comme des boutiques, des épiceries ou des salons de coiffure* » (annexe 15 de la requête). Outre le fait que la partie requérante déclare lors de son audition que ses agresseurs ignoraient son appartenance religieuse (audition du 20 janvier 2016, page 5 ; pièce n° 5 du dossier administratif), le Conseil estime, en tout état de cause, que le contenu de l'article cité ne suffit pas à conclure que les coiffeurs feraient actuellement à Bagdad l'objet d'une persécution de groupe.

En définitive, les différentes explications exposées par la partie requérante dans sa requête, examinées ci-dessus, ne peuvent être retenues par le Conseil.

5.8. La partie requérante rappelle encore que ses craintes de persécution reposent principalement sur sa confession sunnite. Or, comme relevé *supra* – et comme le remarque, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations – le requérant déclare explicitement lors de son audition que son appartenance religieuse n'était pas connue de ses agresseurs (audition du 20 janvier 2016, page 5 ; pièce n° 5 du dossier administratif).

5.8.1. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est de nationalité irakienne et de religion musulmane d'obédience sunnite.

Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions de la part « *des milices chiites ou bandes criminelles agissant dans la ville de Bagdad* » en raison de sa religion musulmane d'obédience sunnite.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'obédience sunnite suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations, tracasseries, et autres mauvais traitements dont les sunnites sont victimes à Bagdad, atteignent-ils un degré tel, que toute personne musulmane d'obédience sunnite et originaire de Bagdad a des raisons de craindre d'être persécutée à Bagdad à cause de sa seule appartenance religieuse ?

5.8.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas

à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.8.3. En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

A cet égard, il y a lieu de relever que si la « *UNHCR Position on Returns to Iraq* » du mois d'octobre 2014 et le *COI Focus* du 6 octobre 2015 - tout comme celui du 31 mars 2016 -, mettent en évidence le fait que « *les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* », ces deux documents n'en concluent cependant pas à la systématичité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

5.9. Le Conseil observe encore que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. En effet, d'une part, les documents relatifs à l'identité du requérant portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce, et, d'autre part, la carte de personne déplacée et le certificat de décès du frère du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit et ne permettent nullement d'établir qu'il aurait connu, en 2015, différents problèmes en raison de sa profession de coiffeur à Bagdad. De plus, à ce stade, par référence à la remarque effectuée en termes de requête, le Conseil relève que celle-ci ne produit pas d'autres documents que ceux annexés à sa requête. Quant à l'article mentionnant les problèmes rencontrés par les commerçants d'origine sunnite - versé au dossier de procédure - le Conseil l'a déjà examiné *supra* et a conclu qu'il ne permettait pas, à lui seul, d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.10. Pour le surplus, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun autre argument convaincant permettant d'énerver la décision entreprise.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en

reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute à des milices chiites du fait de son activité professionnelle, d'une part, et de son obédience sunnite, d'autre part, ne peuvent pas être tenues pour établies.

6.3.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, « que *Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, « *la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad* » et estime que « *la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée* ». Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 4.1. *supra*).

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international. Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux

attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*
- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« *30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant

les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du COI *Focus* du 6 octobre 2015 et de celui du 31 mars 2016, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au

degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, l'avis du UNHCR, selon lequel « *la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre* » à une forme de protection internationale, n'implique pas que tout ressortissant irakien doit se voir automatiquement octroyer la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De même, le fait que « *le sentiment d'insécurité dans la population reste aussi fort* » n'est pas de nature à supplanter la réalité objective de la situation qui prévaut actuellement à Bagdad, aussi difficile que cette situation puisse être ressentie par les résidents de cette ville. En outre, la partie requérante renvoie aux termes d'un jugement du 1er octobre 2015 rendu au Royaume-Uni par l'*Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber*, annexe 10 de la requête), dont le contenu n'est pas joint à la requête. En tout état de cause, le Conseil a déjà jugé que cette instance, « *après avoir conclu que la situation régnant dans certains territoires irakiens contestés (« contested areas ») et dans des territoires entourant la ville de Bagdad (« Baghdad Belts ») relève de l'article 15, c), de la Directive qualification, a par contre estimé que tel n'est pas le cas dans le reste du pays, y compris à Bagdad (« in the remainder of Iraq (including Baghdad City) »)* » (CCE, arrêt n° 162 162 du 16 février 2016). L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le quartier où elle réside est particulièrement ciblé par des attaques et l'article de presse qui s'y rapporte – et qui relate un attentat suicide à la bombe en mai 2015 dans ce quartier (annexe 12 de la requête) – ne suffisent pas à modifier cette analyse. Quant aux informations récentes faisant état d'attentats commis à Bagdad et ailleurs en Irak (annexes 3 à 9, 11 à 15, 16 et 17 de la requête), elles illustrent le constat de la partie requérante – que le Conseil ne remet pas en cause comme tel – que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans les *COI Focus* du 6 octobre 2015 et du 31 mars 2016, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad. Pour le surplus, les rappels doctrinaux et enseignements jurisprudentiels au sujet des notions de « conflit armé » et de « violence aveugle », auxquels le Conseil se réfère lui-même *supra*, sont sans incidence sur l'appréciation *in concreto* et *in specie*, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de la situation de violence prévalant actuellement dans la ville de Bagdad.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Concernant en particulier l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD